



SAINT-POLYCARPE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 194-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 950 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE CHEMIN DE L'ÉGLISE

Adopté le 13 mars 2023 (Résolution 2023-03-094)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 194-2023

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 950 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE CHEMIN DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Polycarpe souhaite effectuer des travaux de réfection sur le chemin de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE les coûts du projet ci-dessus totalisent 1 950 000 \$ selon une estimation jointe au présent règlement en Annexe A;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et de présentation de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Laurent Barsalou lors de la séance ordinaire du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Ménard
Et résolu UNANIMEMENT

QUE le Règlement d'emprunt 194-2023 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 950 000 \$ pour divers travaux de pavage et trottoir dans la Municipalité de Saint-Polycarpe soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 950 000 \$ pour les fins du présent règlement suivant le devis estimatif daté du 3 février 2023 préparé par M. Marc Sauvé, inspecteur au Service des travaux publics, et M. Éric Lachapelle, directeur général et greffier-trésorier, dont copie est jointe à la présente comme annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 950 000 \$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles (construits ou non) imposables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Polycarpe, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- ARTICLE 5 Les intérêts seront payables semi-annuellement et les échéances en capital seront payables annuellement.
- ARTICLE 6 Si le montant de l'emprunt autorisé par le présent règlement est plus élevé que celui effectivement dépensé, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- ARTICLE 8 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement les remboursements de TPS et TVQ afférents aux dépenses décrétées par le présent règlement.
- ARTICLE 9 Les billets sont signés par le maire et le directeur général et greffier-trésorier, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Polycarpe, et porteront la date de leur souscription.
- ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et
greffier-trésorier

Le maire,

Éric Lachapelle

Jean-Yves Poirier